

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44194 CLISSON Cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉCISIONS**

Année 2022

Décision du 27 septembre 2022

09.2022-28	<p><u>CYCLE DE L'EAU</u></p> <p><u>OBJET</u> : Convention de servitude de tréfonds pour passage en terrain privé de canalisation publique d'eaux usées et d'un poste de refoulement à HAUTE-GOULAINÉ</p>
-------------------	--

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code rural et de la pêche maritime,

VU la délibération n°22.02.2022-17 du Conseil communautaire en date du 22 février 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Considérant la canalisation du réseau d'eaux usées gravitaire PVC diamètre 200 et le poste de refoulement situés sur les parcelles BC 147 et 215 appartenant à la SAS Surboisière, créés lors des travaux de création du lotissement,

Considérant la canalisation du réseau d'eaux usées de refoulement PEHD diamètre 110 située sur les parcelles BC 166 ; BC 167 ; BC 177 ; BC 187 ; BC 189 ; AZ 191 ; AZ 193 ; AZ 212 ; AZ 217 appartenant à la SAS Surboisière, créée lors des travaux de création du lotissement,

Considérant le projet de convention ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de servitude de tréfonds relatives aux canalisations publiques d'eaux usées passant sur les parcelles cadastrées :

- section BC, numéros 147, 166, 167, 177, 187, 189 et 215
- section AZ, numéros 191, 193, 212 et 217

appartenant à la SAS Surboisière et situées à la Surboisière et au Patis Forestier à HAUTE-GOULAINÉ.

ARTICLE 2 : de préciser que ces servitudes sont consenties à titre gratuit et ne donneront lieu au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 3 : que la convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages (canalisations, branchements et poste de refoulement) ou de toutes autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 4 : de signer ladite convention avec le propriétaire précité.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le P

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Tr

« Pour extrait conforme au registre »
Acte certifié exécutoire

Le Président,
Jean-Guy Cornu

Publication sur le site
internet le : 12/10/2022

Convention

De servitude de tréfonds pour passage en terrain privé de canalisation
publique d'eaux usées

RESEAU GRAVITAIRE RUE DE LA DOUVE NEUVE,

**POSTE DE REFOULEMENT DE LA SURBOISIERE ET SON RESEAU DE
REFOULEMENT ASSOCIE,**

A HAUTE GOULAIN

ENTRE :

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO, 13 rue des ajoncs, 44190 CLISSON, identifié sous le n° SIRET 200067635, représentée par Jean-Guy CORNU, son Président, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision Président n° _____ en date du _____, désigné ci-après par l'appellation « l'Agglo »

d'une part,

ET :

SAS SURBOISIERE, 5 boulevard Magenta, 35 000 RENNES, représentée par Jean-Marc VEYSSET représentant de la SAS FRANCELOT (président de la SAS SURBOISIERE), dûment habilité aux présentes, agissant en qualité de propriétaire et désigné ci-après par l'appellation « le Propriétaire »,

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

SAS SURBOISIERE déclare être seul propriétaire des parcelles figurant au plan cadastral de la commune de Haute Goulaine sous

- section BC, numéros 147 ; 166 ; 167 ; 177 ; 187 ; 189 ; 215
- section AZ, numéros 191 ; 193 ; 212 ; 217

SOMMAIRE

ARTICLE I.	OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE II.	OBLIGATION DU PROPRIETAIRE :	4
ARTICLE III.	MODALITES.....	4
ARTICLE IV.	INDEMNITE	5
ARTICLE V.	ASSURANCE	5
ARTICLE VI.	RECOURS.....	5
ARTICLE VII.	DATE D'EFFET	5
ARTICLE VIII.	FIN DE LA CONVENTION	5
ARTICLE IX.	PUBLICITE	5
ARTICLE X.	ANNEXES	5

ARTICLE I. OBJET DE LA CONVENTION

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations sur les parcelles ci-dessus désignées, telle que matérialisée sur le plan parcellaire, ci-annexé, le propriétaire reconnaît à l'Agglo les droits de servitude de tréfonds pour l'entretien et le renouvellement :

- d'une canalisation gravitaire d'eaux usées, sur une longueur d'environ 140 mètres, et ses branchements associés
- d'une canalisation de refoulement (sous pression) d'eaux usées, sur une longueur d'environ 210 mètres,
- d'un poste de refoulement

Par voie de conséquence, l'Agglo, chargé de l'exploitation des ouvrages pourra faire pénétrer dans ladite parcelle ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement même non à l'identique, des ouvrages à établir.

Pour les urgences (obstruction, débordement du réseau, ...), le propriétaire sera prévenu par le gestionnaire du réseau afin d'intervenir dans les meilleurs délais.

ARTICLE II. OBLIGATION DU PROPRIETAIRE :

Le propriétaire s'oblige, tant par lui-même que pour l'ASL à qui les parcelles seront cédées pour gestion, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages, en conséquence, n'y édifier aucune construction et n'y implanter aucun arbre.

ARTICLE III. MODALITES

Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé par la servitude dans les conditions exposées ci-dessous. Une fois les travaux terminés, le Propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain concernée par la servitude sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous :

Le Propriétaire s'engage, en vertu de la présente convention :

- a) à moins d'avoir obtenu l'accord préalable de l'Agglo, à ne procéder dans la bande de servitude visée à l'article 1, à aucune modification de profil de terrain et/ou construction et/ou plantation d'arbres ou d'arbustes, à aucune implantation d'ouvrage empêchant l'accès aux ouvrages visés à l'article 1,
- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.
- c) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, de l'une ou de plusieurs de la parcelle considérée, en partie ou en totalité, à dénoncer au cessionnaire les servitudes dont elle est grevée par la présente convention, à mettre dans l'acte de cession expressément à la charge du cessionnaire, l'obligation de respecter lesdites servitudes en ses lieux et place, à se porter fort vis-à-vis de l'Agglo, du respect de ces servitudes.
- d) en cas de changement d'exploitant de la parcelle visée, en partie ou en totalité, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus grevant la parcelle concernée, à mettre expressément à la charge du nouvel exploitant, l'obligation de respecter lesdites servitudes en ses lieux et place, et à se porter fort vis à vis de l'Agglo du respect de ces servitudes par le nouvel exploitant.

ARTICLE IV. INDEMNITE

La servitude établie par la présente convention est consentie à l'Agglo à titre gratuit et ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE V. ASSURANCE

L'Agglo est tenue de souscrire une assurance de responsabilité civile liée à son activité.

ARTICLE VI. RECOURS

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE VII. DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages (canalisations, branchements et poste de refoulement) visée à l'article 1er ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE VIII. FIN DE LA CONVENTION

Si l'Agglo venait à cesser l'utilisation de ses installations pour une cause quelconque, il serait tenu d'en aviser le propriétaire au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant le délai dans lequel il entend procéder au retrait de ses installations.

Si le propriétaire le juge possible, il pourra éventuellement autoriser l'Agglo à abandonner ses installations sur place.

ARTICLE IX. PUBLICITE

La présente convention sera publiée au Service de la Publicité Foncière de Nantes à la charge et aux frais du propriétaire. Tous les frais, droits et honoraires résultants des présentes, sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE X. ANNEXES

Les documents ci-dessous sont annexés à la convention et ont valeur contractuelle :

- annexe 1 : plans de récolement des travaux et plan cadastral
- annexe 2 : assurance

A

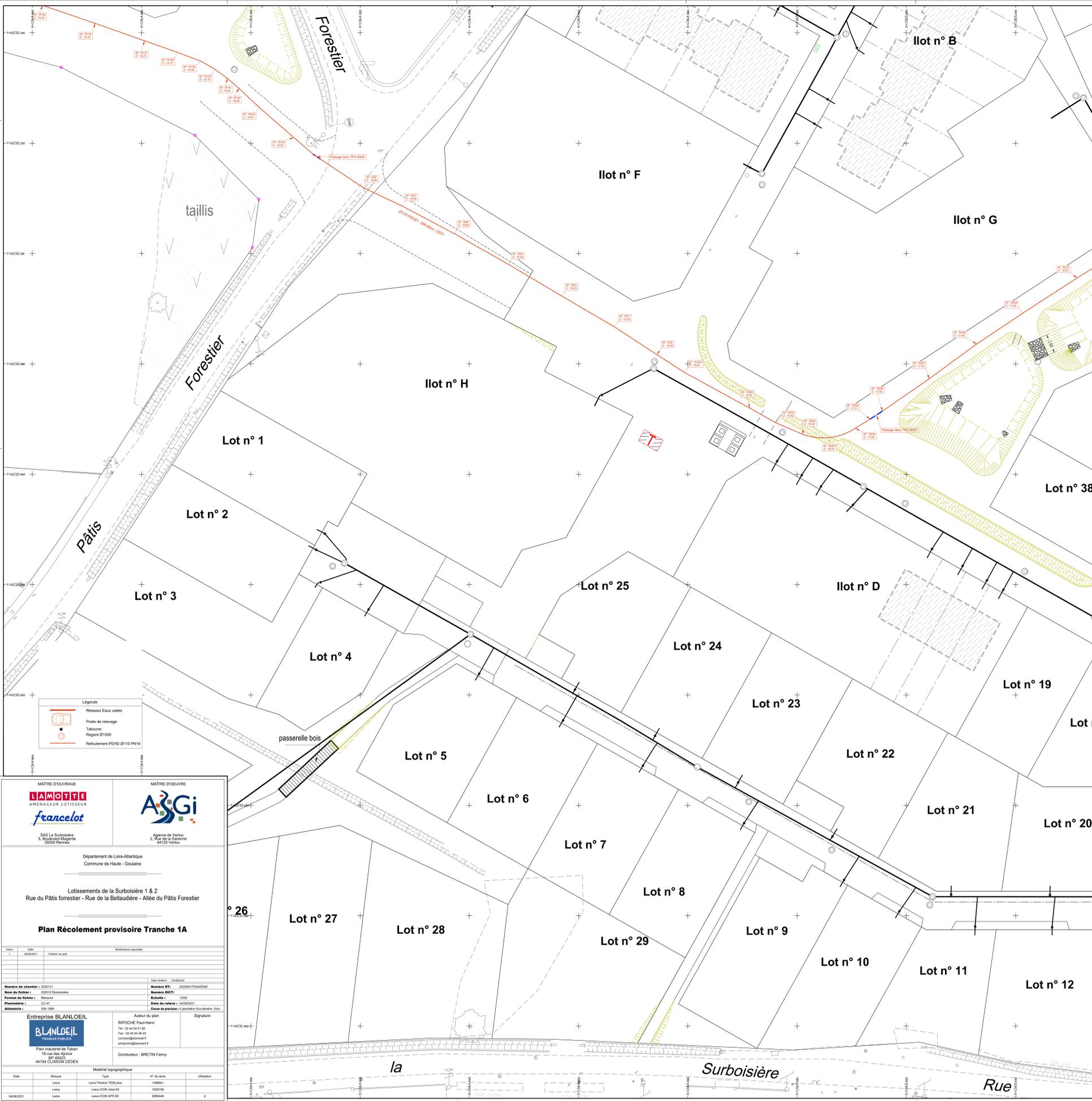
A

Le

Le

Le Propriétaire,

Clisson Sèvre et Maine Agglo



MATRE D'OUVRAGE
LAMOTTE
 AMÉNAGEUR LOTISSEUR
francelot
 SAS La Surboisière
 5, Boulevard Bagatelle
 93000 Nanterre

MATRE D'OUVRAGE
ASGi
 Agence de Vauvau
 2, Rue de la Sablonnière
 44120 Vauvau

Département de Loire-Atlantique
 Commune de Haute-Goulaine

Lotissements de la Surboisière 1 & 2
 Rue du Pâtis forestier - Rue de la Bellaudière - Allée du Pâtis Forestier

Plan Récolement provisoire Tranche 1A

N°	Date	Objet du plan	Motivations approuvées
1	04/09/2021	Création du plan	

Numéro de chantier : 2020121	Des. Prévoir : 2020/033
Nom de l'ouvrage : 2020121/Surboisière	Numéro DTI : 2020091703442DAE
Forme de l'ouvrage : Métré	Numéro DICTI : 1020
Planimétrie : CC 47	Echelle : 1/200
Altitudes : IGN 1985	Date de relevé : 03/02/2021
	Cadre de précision : 1 (planimétrie 1/2000) 1000

Entreprise **BLANLOEIL**
 TRAVAUX PUBLICS
 Parc Industriel de Tabour
 16 rue des Agnès
 BP 4842
 44194 CLUSSON CEDEX

Auteur du plan
RPOCHE Paul-Henri
 Tél. 02 40 54 01 60
 Fax. 02 40 54 36 43
 contact@rpoche.fr
 rpoche@rpoche.fr

Signature

Conducteur : **BRETIN Fanny**

Date	Marque	Type	N° de série	Utilisation
04/09/2021	Leica	Leica Total Station plus	1389671	
	Leica	Leica CONVOLEX 01	1600706	
	Leica	Leica CON GPS 60	2880448	X

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
LOIRE ATLANTIQUE
Commune :
HAUTE-GOULAINE

Section : BC
Feuille : 000 BC 01
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000
Date d'édition : 25/08/2022
(fusseau horaire de Paris)

en projection : RGF93CC47

lisé sur cet extrait est géré par le
pôles foncier suivant :
graphie et de
strale de NANTES 2, rue du
ueritte 44035
ES Cedex 1
36 36 - fax
plgc.440.nantes@dgifp.finances.gouv.fr



Le Président,
Jean-Guy Cornu

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

